



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté n° 2020-06-15 du 15 JUIN 2020
001

Objet : portant renouvellement de la commission de suivi de site (C.S.S.)
autour de la Société SOBEGAL sur le territoire de la commune de Calmont

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-228-4 du 16 août 2010 autorisant la société SOBEGAL à exploiter un dépôt de gaz inflammables liquéfiés sur la commune de Calmont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13/05/2015 portant composition de la commission de suivi de site de la société SOBEGAL implantée sur la commune de Calmont,

Vu les consultations effectuées en vue du renouvellement de la commission de suivi de site SOBEGAL à Calmont,

Considérant que l'établissement exploité par la Société SOBEGAL à Calmont est une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 13/05/2015 susvisé portant création de la commission de suivi de site de l'établissement exploité par la Société SOBEGAL à Calmont expire le 13 mai 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1er – RENOUELEMENT ET PERIMETRE

La commission de suivi de site de l'établissement exploité par la Société SOBEGAL sur la commune de Calmont est renouvelée.

Article 2. – COMPOSITION

I. La commission est composée des membres suivants répartis en cinq collèges et d'une personnalité qualifiée :

Collège " administration " : 7 membres

- Pour la préfecture de l'Aveyron :
 - la Préfète de l'Aveyron ou son représentant,
 - le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant
 - le chef du Bureau de l'Environnement et du Développement Durable ou son représentant.

- Pour la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :
 - le chef de l'unité interdépartementale du Tarn et de l'Aveyron ou son représentant,
 - le chef de la subdivision Risques accidentels de l'unité interdépartementale du Tarn et de l'Aveyron ou son représentant,
- Pour la direction départementale des territoires de l'Aveyron, le directeur ou son représentant,
- Pour la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le chef de l'unité territoriale de l'Aveyron ou son représentant

Collège " collectivités territoriales " : 3 membres

- Pour la mairie de Calmont, le maire ou son représentant,
- Pour la Communauté de Communes de Viaur-Céor-Lagast , le président ou son représentant.
- Pour le conseil départemental de l'Aveyron, le président ou son représentant,

Collège " riverains " : 4 membres

- Pour les particuliers qui résident à proximité du site, Monsieur BIBAL Jean-Michel
- Pour la société RAGT Plateau Central, le directeur ou son représentant
- Pour l'Association Sauvegarde du Rouergue, le président ou son suppléant
- Pour l'Entreprise SIGNOVIA, le directeur ou son représentant

Collège " exploitants " : 3 membres

- Pour la société SOBEGAL :
 - Le directeur
 - Le directeur technique ou son représentant
 - Le directeur en charge de la sécurité ou son représentant

Collège " salariés " : 1 membre

- M. Bruno GUILLEN, salarié

« Personnalités qualifiées »:

- Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le directeur ou son représentant

II. Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids. Les cinq collèges comptent 18 membres. En cas de vote, chacun des cinq collèges bénéficie du même poids. La voix de chaque membre présent est pondérée en fonction de son collège : la pondération est égale à $1/n_{total\ x}$ avec $n_{total\ x}$ le nombre total des membres du collège x.

Pour éviter une fraction de voix par membre, chaque collège a droit à 84 voix.

- collège « administrations » : 7 membres avec 12 voix par membre,
- collège « collectivités territoriales » : 3 membres avec 28 voix par membre,
- collège « riverains » : 4 membres avec 21 voix par membre,
- collège « exploitant » : 3 membres avec 28 voix par membre,
- collège « salariés » : 1 membre avec 84 voix par membre.

Les membres « Personnalités qualifiées » n'ont pas de droit de vote.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art.3. : DOMAINE DE COMPETENCE

Les compétences de la commission sont définies à l'article R. 125-8-3 du code de l'environnement.

I- La commission a notamment pour mission de :

1° Créer entre les membres un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par la société SOBEGAL en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° Suivre l'activité du site ;

3° Promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II- Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Art.4.: EXPERTISE

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Art.5. – FONCTIONNEMENT

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège.

Au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté :

- le représentant par collège est désigné par les membres du collège,
- le président est désigné par les représentants désignés.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

La commission met à disposition du public, par voie électronique, le contenu des informations échangées en commission à l'exception des informations sensibles pour la sûreté du site selon l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 (relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement).

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur demande préalable et sur accord du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le secrétariat est assuré par la DREAL Occitanie.

Art. 6. – PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Calmont pendant une durée minimum d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Art. 7. – ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 portant création de la commission de suivi de site de la société SOBEGAL est abrogé.

Art. 8. – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 9. – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Calmont et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le **15 JUIN 2020**



Catherine Sarlandie de La Robertie